



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) porté par la Commission locale de l'eau de ce SAGE (88)

n°MRAe 2021AGE52

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) (88) pour son projet de schéma. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 juillet 2021. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 octobre 2021, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Les articles L.212-3 et L.211-1 du code de l'environnement disposent qu'un SAGE doit viser : la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et en assurant la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et dégradation des eaux qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération, le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. Un SAGE concerne ainsi l'ensemble des masses d'eau concernées par le territoire sur lequel il est créé.

La nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) est une couche de roche faite de sables compactés (les grès) dont les interstices sont remplis d'eau. Elle affleure à la surface du sol dans la zone comprise entre la crête des Vosges et le début du plateau lorrain permettant une infiltration lente des eaux pluviales dans les grès. Puis cette couche de roche s'enfonce profondément dans le sous-sol sous le plateau lorrain à plusieurs centaines de mètres de profondeur. Cette nappe prend sa source dans les Vosges et s'étend en Allemagne et jusqu'au Luxembourg. Elle est l'une des principales ressources en eau de la région Grand Est. Dans le département des Vosges, elle est présente sur la partie ouest du département.

Le périmètre du SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTi) comprend, sur le territoire vosgien, 190 communes de ce département. Il reprend les contours de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE)² et est découpé en trois secteurs : le secteur Sud-Ouest marqué par un déficit quantitatif en eau souterraine, le secteur Nord présentant un équilibre précaire entre prélèvements et recharge naturelle de la ressource en eau et le secteur Sud-Est ne présentant pas de problème quantitatif de ressource en eau.

La nappe des GTi est de très bonne qualité, mais a une capacité de recharge limitée, du fait de sa profondeur et de son fonctionnement particulier (nappe compartimentée par la présence de failles). En raison des prélèvements excessifs sur cette nappe pour des usages principalement industriels (embouteillage d'eau, agroalimentaire...) et domestiques (alimentation en eau potable), les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)³ Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse ont identifié, en 2009, la nécessité d'élaborer un SAGE afin d'atteindre le bon état des eaux de la nappe des GTi au plus tard en 2027, en assurant une gestion durable de l'alimentation en eau potable et des activités économiques consommatrices d'eau.

À cet effet, la Commission locale de l'eau (CLE)⁴ a été créée par le Préfet des Vosges en 2010 pour assurer l'élaboration, la révision ainsi que le suivi du SAGE, et veiller à la bonne application des dispositions du document. Elle comprend 46 membres répartis entre trois collèges (collectivités et leurs groupements, État, usagers) de manière à garantir la concertation entre tous les acteurs intervenant sur la ressource. Elle s'appuie aujourd'hui sur une structure porteuse pour les aspects techniques et administratifs, à savoir le Conseil Départemental des Vosges. Une structure plus locale est actuellement en cours de réflexion.

2 Les zones de répartition des eaux (ZRE) selon l'article R.211-71 du code de l'environnement correspondent à des zones présentant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins. Dans les Vosges, la ZRE instaurée par arrêté préfectoral du 08 juillet 2004 a pour effet d'abaisser le seuil d'autorisation de prélèvement de 80 m³/h à 8 m³/h.

3 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau

4 La CLE est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE) ; les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres) ; l'État et ses établissements publics (au plus le quart des membres). Source : <https://www.gesteau.fr/partage-experiences/commission-locale-de-leau>

Le territoire comprend plusieurs autres nappes d'eau souterraine, moins exploitées et évaluées à ce jour en bon état quantitatif et qualitatif. Elles sont moins sujettes aux pollutions de surface à l'exception de celle des calcaires du Muschelkalk.

L'alimentation en eau potable présente des faiblesses vis-à-vis de ses points de captage car tous ne bénéficient pas de périmètre de protection. Les réseaux d'alimentation sont peu performants dans de nombreuses communes (fuites notamment) et l'assainissement non collectif peut générer des pollutions au niveau des milieux récepteurs, plus particulièrement lors d'épisodes de sécheresse.

Concernant les eaux superficielles, le territoire comprend de nombreux cours d'eaux (environ 250) et des milieux humides denses (34 zones humides remarquables). Peu de ces masses d'eau sont en bon état écologique ou chimique⁵ du fait principalement de pollutions d'origine agricole (nitrates et pesticides). De plus, le cumul des forages agricoles dans ces eaux interroge à long terme sur leur état quantitatif.

Le territoire comprend de nombreux milieux naturels remarquables, très marqués par la présence de l'eau : 3 sites Natura 2000⁶, une réserve naturelle, 106 espaces naturels sensibles (ENS)⁷, des continuités écologiques (cours d'eau notamment), 11 ZNIEFF⁸ de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2. Il est sujet à des inondations récurrentes qui peuvent être à l'origine de nouvelles pollutions dans le milieu aquatique. Le changement climatique pourrait également avoir des effets négatifs à long terme sur la ressource en eau.

L'Ae rappelle qu'elle a émis, le 20 juillet 2018⁹, à la demande de la CLE, un cadrage délibéré préalable à l'évaluation environnementale de l'élaboration du SAGE de la nappe des GTi (n°2018AGE46) dans lequel elle attirait l'attention de la CLE sur trois enjeux majeurs : la disponibilité de la ressource en eau au regard de la multiplication des usages, la qualité de l'ensemble des masses d'eau et la préservation de la biodiversité, notamment des milieux humides. Le SAGE n'a repris qu'une partie des masses d'eaux du périmètre concerné en se concentrant essentiellement sur la nappe des GTi alors qu'il existe d'autres nappes dans le sous-sol et les eaux superficielles potentiellement connectées.

L'Ae a également rencontré la CLE le 17 septembre 2021 pour éclairer certains points du dossier.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont :

- la gestion durable et équilibrée des eaux souterraines, plus particulièrement de la nappe des GTi identifiée aujourd'hui comme déficitaire dans le secteur Sud-Ouest et en équilibre précaire dans le secteur Nord, en l'état actuel des connaissances ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- la préservation et l'atteinte du bon état des eaux superficielles et leurs milieux associés (zones humides) ;
- la limitation des polluants dans les eaux superficielles voire souterraines ;
- l'adaptation et la résilience du territoire face aux changements climatiques et aux risques naturels.

5 Pour plus d'information : <https://www.eaufrance.fr/regles-devaluation-de-letat-des-eaux>

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

9 [Lien vers le cadrage](#)

La stratégie de la CLE est, dans un premier temps, de centrer le SAGE, uniquement sur les eaux souterraines et plus particulièrement sur le retour au bon état quantitatif de la nappe des GTi tout en maintenant les usages existants et en garantissant l'alimentation en eau potable des populations et ce pour la période 2022-2027.

L'Ae souligne et partage le caractère prioritaire de la nappe des GTi compte tenu de son état déficitaire aggravé actuel.

Pour y répondre, le SAGE définit 5 objectifs :

- Objectif 1 : atteindre l'équilibre quantitatif de la nappe des GTi au plus tard en 2027 sans porter préjudice aux autres nappes ;
- Objectif 2 : réduire et optimiser les consommations d'eau pour tous les usages ;
- Objectif 3 : sécuriser l'accès à la ressource en eau en mobilisant les ressources locales dans une approche multi-nappes ;
- Objectif 4 : organiser une gestion durable et solidaire de la ressource en eau et instaurer une gouvernance adaptée ;
- Objectif 5 : développer les connaissances et les outils de gestion puis partager l'information sur ces connaissances avec notamment la création d'un observatoire hydrogéologique.

Ces 5 objectifs font l'objet de 14 dispositions et de 2 règles reprises dans l'avis détaillé.

Le budget pour l'application du SAGE sur la période 2022-2027 est estimé entre 1,825 et 2,350 millions d'euros. 1,5 à 2 personnes seront chargées de l'animation et de la communication du SAGE.

L'Ae salue la mise en place d'un SAGE qui, par sa nature, apporte une plus-value pour améliorer la ressource en eau dans la zone de répartition des eaux des Vosges. Les incidences environnementales de la mise en œuvre du document sont essentiellement positives voire neutres pour la partie « eaux souterraines » et plus particulièrement pour la nappe des GTi.

Toutefois, le dossier traite uniquement de cette nappe sans analyse du fonctionnement hydraulique général sur le territoire (connaissance complète des interconnexions entre nappes, prise en compte des milieux superficiels et de leur biodiversité, résilience du territoire face aux risques connus et à leur évolution dans le contexte du changement climatique). L'Ae regrette ainsi que le projet de SAGE ne réponde que partiellement à son cadrage préalable de 2018 qui avait été communiqué à la CLE à sa demande.

Ceci rend, selon l'Ae, l'analyse incomplète au regard de l'ensemble des masses d'eau du territoire et l'a interrogée sur la complétude de ce SAGE au vu de la définition législative et réglementaire du contenu d'un SAGE évoqué en début de la présente synthèse.

Le dossier évoque ces manquements mais se concentre sur l'urgence du retour au bon état quantitatif de la nappe des GTi considérée, à juste titre, comme la plus déficitaire. Il ne précise pas à quelles échéances et comment seront résorbées ces lacunes.

Par ailleurs, pour la nappe des GTi elle-même, l'Ae ne partage pas la définition des catégories d'usage retenues pour la répartition des volumes maximaux de prélèvement. Elle s'interroge en effet sur la façon de démontrer comment la primauté est donnée à l'alimentation en eau potable, quand cette dernière n'est pas dissociée des usages agricoles et économiques dans les analyses et le règlement du SAGE.

L'Ae s'est également interrogée sur les nouveaux prélèvements dans les différentes masses d'eau qui pourraient influencer sur l'atteinte du bon état quantitatif dans la zone de répartition des eaux, sur la nappe des GTi au premier chef mais aussi sur des nappes de substitution et ce dans les délais fixés par le SAGE.

L'Ae regrette également que le SAGE ne soit pas plus prescriptif sur la plupart de ses dispositions car, si les recommandations et incitations permettent des avancées consensuelles sur les réductions de consommation d'eau, elles ne revêtent pas de caractère contraignant pour les acteurs concernés. Ceci risque ainsi de nuire à l'atteinte des objectifs du SAGE sur une période courte et contrainte de 5 ans (2027 au plus tard).

Enfin, les moyens que se donne la CLE pour atteindre ses objectifs ne sont pas clairement définis. Il est en effet difficile de comprendre le fonctionnement de cette instance ainsi que son articulation avec d'autres, telles que la structure porteuse ou l'association « AEP GTi Vosges ».

Pour ne pas retarder les actions à engager sur la nappe des GTi, l'Ae recommande à la CLE du SAGE de :

- ***considérer que le présent dossier ne constitue qu'une première phase d'un SAGE complet, restant à bâtir sur le territoire concerné, dont le périmètre devra comprendre l'ensemble des masses d'eaux souterraines et superficielles et leurs milieux associés ;***
- ***indiquer, pour la lisibilité de la démarche de priorisation engagée et dès la présente première phase :***
 - ***les études à mener pour réaliser les phases suivantes en vue de compléter le SAGE sur les éléments réglementaires devant le constituer ;***
 - ***le calendrier de réalisation en fonction de leur urgence environnementale :***
 - ***à ces titres, pourraient être :***
 - ***produits l'état des connaissances sur le fonctionnement hydraulique général sur le territoire (interactions entre les eaux souterraines et les eaux superficielles, connexions inter-nappes) et les mesures associées qui pourraient constituer une phase 2 ;***
 - ***pris en compte les eaux superficielles, les milieux aquatiques, les risques et les mesures associées, qui pourraient constituer une phase 3 ;***
 - ***et à chacune des étapes, les moyens à consacrer pour mener la démarche.***

Cette organisation de la construction d'un SAGE complet séquencé permettrait la révision des phases réalisées au fur et à mesure de leur avancement et ce, en fonction des conclusions des études et mesures menées ultérieurement permettant ainsi d'en vérifier l'efficacité.

Sur le contenu du dossier présenté dans la première phase (dossier actuel), l'Ae recommande principalement de :

- ***définir une gouvernance opérationnelle :***
 - ***mieux expliciter le fonctionnement de la CLE (processus de décision et d'évaluation, calendrier de la commission) et l'articulation entre les acteurs (CLE, association « AEP GTi Vosges », signataires du protocole d'engagement...)*** ;
 - ***préciser dans les indicateurs de suivi les valeurs de départ (T0) et les valeurs cibles à atteindre afin de mesurer concrètement les effets de l'application du SAGE dans le temps ;***
- ***distinguer au sein des « usages domestiques et assimilés » ceux qui relèvent de l'alimentation en eau potable, des usages agricoles et des usages économiques afin de pouvoir réellement observer la primauté donnée à l'alimentation en eau potable ;***

- **renforcer le caractère prescriptif des mesures adoptées :**
 - **en distinguant au sein des « usages domestiques et assimilés » ceux qui relèvent de l'alimentation en eau potable, des usages agricoles et des usages économiques et en fixant des plafonds de prélèvement pour chaque catégorie redécoupée, ainsi que des règles de répartition en fonction des seuils déterminés ;**
 - **sur la réduction des consommations d'eau, en imposant des économies chiffrées à des activités ou thématiques ciblées, plutôt qu'en incitant ou en invitant seulement les acteurs à y parvenir ;**
 - **en autorisant les nouveaux prélèvements que s'ils ne font pas obstacle à l'atteinte du bon état quantitatif dans la zone de répartition des eaux, sur la nappe des GTi au premier chef mais aussi sur des nappes de substitution et ce dans les délais fixés par le SAGE ;**
 - **sur la réduction des polluants ;**
 - **en n'autorisant la densification et les extensions à l'urbanisation ainsi que toutes autres activités générant des besoins en eau, que sous réserve d'une évaluation précise des consommations d'eau prévisionnelles qui démontre une disponibilité de la ressource et de sa capacité de régénération naturelle.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

L'Ae attire l'attention de la CLE et du Préfet sur la nécessité de compléter le SAGE présenté à l'enquête publique par des éléments permettant de lui donner de la lisibilité en matière de construction progressive requise (phasage, calendrier, études et mesures) afin que son contenu intègre, à un terme à définir, l'ensemble des masses d'eaux souterraines et superficielles et leurs milieux associés.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la [Directive Cadre sur l'Eau](#)¹⁰ du 23 octobre 2000;
- la [loi sur l'eau et les milieux aquatiques](#) du 30 décembre 2006 ;
- le [Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(SDAGE\) Rhin-Meuse](#) ;
- le [Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(SDAGE\) Rhône-Méditerranée-Corse](#) ;
- le [Plan de gestion du risque d'inondation \(PGRI\) Rhin-Meuse](#) ;
- le [Plan de gestion du risque d'inondation \(PGRI\) Rhône-Méditerranée-Corse](#)
- les [objectifs et règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#) (SRADDET Grand Est) ;
- l'arrêté préfectoral n°1529/2004 portant zone de répartition des eaux dans le département des Vosges du 08 juillet 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n°2016/1328 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- l'arrêté préfectoral n°17-055 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.

10 En 2000, la directive-cadre sur l'eau (DCE) harmonise la réglementation européenne en matière de gestion de l'eau et instaure l'obligation de protéger et restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques dans l'ensemble de l'Union européenne. Elle considère l'eau non pas comme un bien marchand, mais comme un patrimoine commun à protéger et à défendre. La DCE fixe comme objectif de rétablir – ou de maintenir lorsque c'est déjà le cas – le bon état de toutes les eaux de l'Union européenne, c'est-à-dire des cours d'eau, des plans d'eau, des eaux littorales et des eaux souterraines. Pour parvenir au bon état des milieux aquatiques, les États membres doivent appliquer une méthode de travail commune, basée sur une planification des actions nécessaires et une évaluation des efforts et des résultats sur des cycles de six années. La consultation du public fait partie de ce processus, pour renforcer la transparence de la politique de l'eau. La méthode repose sur plusieurs documents, adoptés pour chaque grand bassin : l'état des lieux, le programme de surveillance, le plan de gestion et le programme de mesures. En France, cela s'est traduit par l'élaboration des SDAGE: <https://www.eaufrance.fr/la-gestion-durable-de-leau>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du territoire

La Commission locale de l'eau (CLE) de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) située dans le département des Vosges (88), a élaboré son projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui est l'outil de planification permettant le retour au bon état des masses d'eau tout en assurant un usage équilibré de la ressource. Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau¹¹.

Une CLE est créée par arrêté préfectoral, elle est composée¹² de trois collèges (des représentants de l'État (collège 1), des collectivités territoriales et de leurs groupements (collège 2) et des usagers (collège 3)) qui votent, élaborent et suivent la mise en œuvre de la stratégie du SAGE. Elle fixe par ailleurs le règlement de fonctionnement interne de l'instance. Le SAGE a une durée moyenne d'élaboration de 9 ans, il est approuvé par arrêté préfectoral. La CLE du SAGE de la nappe des GTi est décrite au point 2.1.

La nappe des GTi est une couche de roche faite de sables compactés (les grès) dont les interstices sont remplis d'eau. Elle affleure à la surface du sol dans la zone comprise entre la crête des Vosges et le début du plateau lorrain permettant une infiltration lente des eaux pluviales dans les grès. Puis cette couche de roche s'enfonce profondément dans le sous-sol sous le plateau lorrain à plusieurs centaines de mètres de profondeur. Cette nappe est l'une des principales ressources en eau de la région Grand Est. Dans le département des Vosges, elle est présente sur la partie ouest du département.

Le volume contenu dans le réservoir global de la nappe des GTi dans son ensemble est évalué à 30 milliards de m³ en affleurement et à 500 milliards de m³ sous couverture, dont 150 à 180 milliards m³ d'eau douce exploitable pour la production d'eau potable, le reste étant trop minéralisé.

Le dossier précise la part des prélèvements effectués en 2010 dans le département des Vosges qui s'élève à 5,7 millions de m³ dont 5,27 millions de m³ sur le périmètre du SAGE.

Le dossier complète ces chiffres par des données plus récentes de 2019 en indiquant que les prélèvements au sein du périmètre du SAGE et localisés dans la nappe des GTi sont de 4,715 millions de m³.

Les sources issues des Grès du Trias inférieur sont captées par forages depuis le début du XX^e siècle. Ces forages se sont fortement multipliés dans les années 1960 et 1990 en vue de l'exploitation industrielle de la ressource (embouteillage dans les secteurs de Vittel-Contrexéville, agroalimentaire...). La nappe des GTi sert également d'alimentation en eau potable pour la population des Vosges et pour divers autres usages (thermalisme, agriculture, activités touristiques...). Elle est en déficit quantitatif chronique depuis les années 1970. C'est pour cette raison qu'une zone de répartition des eaux a été élaborée en 2004 et que les SDAGE des bassins Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse ont rendu nécessaire l'élaboration d'un SAGE en 2009. Ce déficit quantitatif s'élève, selon le dossier, à 1,15 million de m³ par an en 2010.

11 Pour plus d'information sur le SAGE : <https://www.gesteau.fr/presentation/sage>

12 La composition de la CLE est définie selon les articles L.212-3 et suivants et R.212-29 et suivants du code de l'environnement.

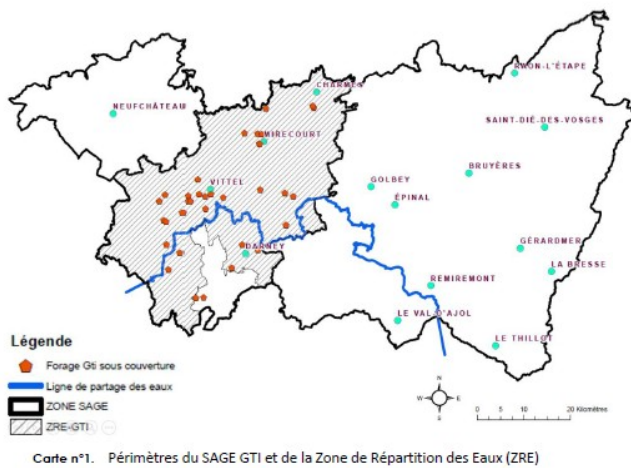


Figure 1: extrait du dossier. Localisation du périmètre du SAGE dans le département des Vosges (88)

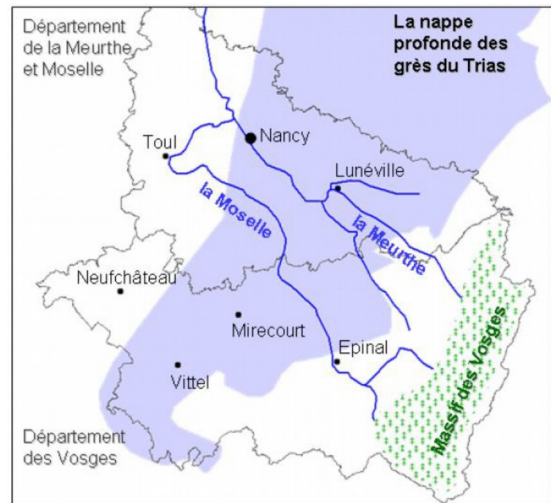


Figure 2: source extrait du dossier : localisation de la nappe des Grès du trias inférieur

Le périmètre du SAGE ne comprend pas l'ensemble de la nappe des GTi, bien trop importante, mais reprend le périmètre délimité par arrêté préfectoral concernant la délimitation d'une Zone de Répartition des Eaux (ZRE)¹³. Ainsi, le SAGE s'étend sur 190 communes du département vosgien, soit une superficie de 1 629 km².

2. Le SAGE et son rapport environnemental

Conformément à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, le projet de SAGE est constitué :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L.212-3](#) du code de l'environnement, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma ;
- d'un règlement.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD. Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD et le règlement.

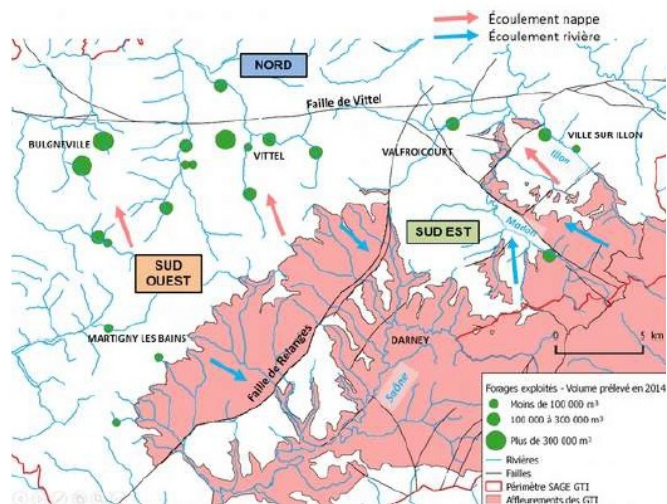
L'Ae rappelle qu'à la demande de la CLE, elle a émis le 20 juillet 2018 un cadrage délibéré préalable à l'évaluation environnementale de l'élaboration du SAGE de la nappe des GTi, (n°2018AGE46¹⁴), dans lequel elle attirait l'attention de la CLE sur les enjeux majeurs à prendre en compte dans le projet de SAGE. Une analyse détaillée de la prise en compte du cadrage dans le projet est produite au point 3.2. ci-après.

2.1. État initial et tendances, les principaux enjeux

Dans le département des Vosges, la nappe des GTi a une eau de bonne qualité, mais elle présente une faible capacité de recharge. Elle est compartimentée par la présence de failles (faille de Vitteuil et faille de Relanges) qui séparent de manière quasiment imperméable le Nord et le Sud du périmètre du SAGE.

¹³ Les zones de répartition des eaux (ZRE) selon l'article R.211-71 du code de l'environnement correspondent à des zones présentant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins. Dans les Vosges, la ZRE instaurée par arrêté préfectoral du 08 juillet 2004 a pour effet d'abaisser le seuil d'autorisation de prélèvement de 80 m³/h à 8 m³/h.

¹⁴ [Lien vers le cadrage](#)



Carte 2 : Une nappe compartimentée par la présence de failles
 Source : CD 88 d'ap. BRGM (état initial 2013)

Figure 3: source : extrait du dossier

Du fait de cette géologie particulière, le périmètre du SAGE est découpé en trois secteurs comme préconisé par l'étude du BRGM¹⁵:

- le secteur Sud-Ouest marqué par un déficit quantitatif en eau souterraine ;
- le secteur Nord présentant un équilibre entre prélèvements et recharge naturelle de la ressource en eau ;
- le secteur Sud-Est ne présentant pas de problème quantitatif de ressource en eau.

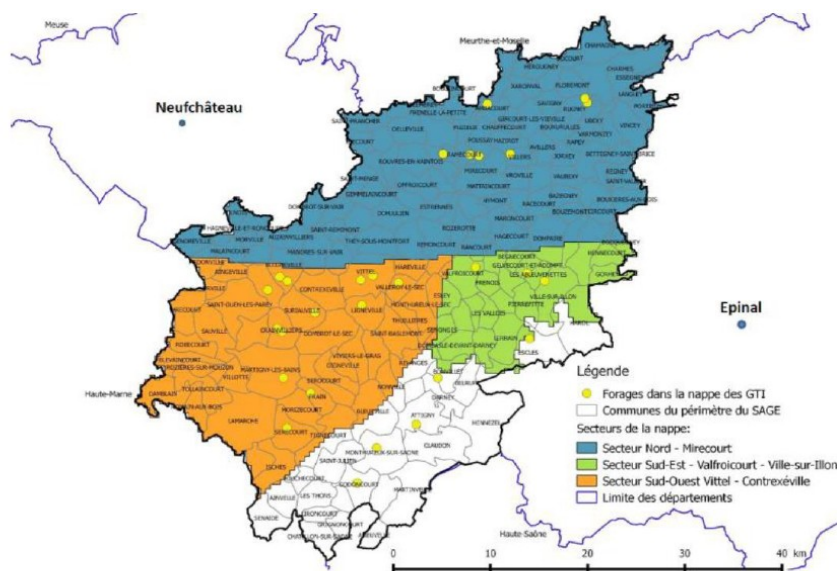


Figure 4: source : extrait du dossier.

15 Étude du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) « Caractérisation des déficits piézométriques dans la partie Sud de la nappe des grès du Trias inférieur en Lorraine » (rapport final n°BRGM/RP-53093FR d'avril 2004).

Sur les enjeux quantitatifs et qualitatifs des eaux souterraines

Les principales ressources en eau souterraine du SAGE sont :

- les Grès du Trias inférieur (GTi), qui rassemblent 3 masses d'eaux souterraines¹⁶ et constitue l'un des principaux aquifères¹⁷ du bassin Rhin-Meuse. Il contient 180 milliards de m³ d'eau douce. La nappe des GTi y est captive¹⁸ sur une majeure partie (plus de 80 %) mais devient affleurante vers le sud-est du périmètre du SAGE ;
- les alluvions de la vallée de la Moselle qui présentent une forte perméabilité et sont souvent connectées avec des cours d'eau, ce qui les rend vulnérables aux pollutions de surface. Cette ressource est captée pour l'alimentation en eau potable des populations (8 puits) ;
- les calcaires et argiles du Muschelkalk sont un aquifère peu exploité par les collectivités publiques, notamment en raison de sa minéralisation. Certaines portions de cet aquifère constituent les gîtes hydrominéraux¹⁹ A (destinés aux eaux embouteillées uniquement) et B (destinés principalement aux eaux embouteillées, au thermalisme et à l'alimentation en eau potable). Cette nappe n'est pas aujourd'hui en tension quantitative.

Les autres ressources (Grès du Rhétien, Grès à Roseaux, Dolomies du Keuper, Calcaires du Dogger) sont moins intéressantes d'un point de vue qualitatif ou quantitatif mais peuvent s'avérer utiles pour des faibles débits d'exploitation en tant que nappes de substitution. Il est difficile de quantifier les volumes précis déjà prélevés. Elles sont majoritairement utilisées pour des usages industriels principalement l'embouteillage d'eaux.

Le dossier ne précise pas, à ce stade, le fonctionnement inter-nappes et ne détaille pas leurs liens avec les milieux superficiels.

Plusieurs pressions sont exercées sur ces eaux souterraines :

- la surexploitation de la nappe des GTi au niveau de sa partie captive. Une portion de cet aquifère constitue le gîte hydrominéral C, exploité pour l'alimentation en eau potable, l'embouteillage d'eau minérale et pour le thermalisme. En effet, le secteur Sud-Ouest présente une baisse importante des niveaux piézométriques entre 1970 et 2020, même si cette baisse montre des signes de ralentissement ces dernières années. La baisse des niveaux atteint 6,01 à 13,12 mètres entre 1975 et 2020 selon la localisation des forages, avec une moyenne de diminution variant de 13 à 28 centimètres par an. Le dossier relève que les prélèvements pour l'alimentation en eau potable représentent 31 % des prélèvements de la nappe des GTi et ceux à usages industriels (embouteillage) 32 % des prélèvements. Quant aux prélèvements à usage agricole, ils ne sont pas précisément connus mais estimés à 10 % des prélèvements. Enfin, 7 % correspondent aux usages touristiques ou sanitaires (piscines, thermalisme, spas...) ;
Pour atteindre le bon état quantitatif de cette nappe, le BRGM préconise des volumes maximaux de prélèvements (VMP) à hauteur de 2,1 millions de m³ par an dans le secteur Sud/Ouest à comparer avec les 2,83 millions de m³ prélevés en 2017 selon le dossier ;

16 Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation dans le cadre de la directive cadre sur l'eau. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. <https://ades.eaufrance.fr/Spip?p=glossaire-m>

En l'espèce les trois masses d'eau souterraines sont : les « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel », les « Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel » et les « Grès Trias inférieur BV Saône ».

17 Un aquifère est une formation géologique, continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables et capable de la restituer naturellement ou par exploitation. <https://ades.eaufrance.fr/Spip?p=glossaire-a>

18 Nappe d'eau souterraine qui circule entre deux couches de terrains imperméables. Elle est recouverte, totalement ou partiellement, par une couche de terrain imperméable. https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/nappe_captive.php4

19 Un gîte hydrominéral est une portion d'aquifère qui présente une qualité d'eau minérale et une stabilité de qualité qui permet son exploitation en vue d'un usage thermal ou d'embouteillage (eau minérale naturelle).

- certains réseaux d'alimentation en eau potable sont peu performants. 20 % de la ressource prélevée dans la nappe des GTi est perdue (fuite de réseaux, eau utilisée et perdue dans les process de nettoyage...);
- seuls 80 % des captages bénéficient d'un périmètre de protection. Le dossier indique de plus que les volumes prélevés pour les ouvrages bénéficiant d'une protection dépassent les volumes autorisés ;
- 5 captages ont été identifiés comme « prioritaires » pour des pollutions par les nitrates et les pesticides sur les communes d'Ameuvelle, Fignevelle, Godoncourt, Saint-Julien et Harol ;
- la nappe des calcaires du Muschelkalk est également impactée par des pollutions aux nitrates d'origine agricole ;
- l'adéquation entre le potentiel d'exploitation des nappes et les besoins pour les activités économiques ;
- le potentiel hydroélectrique est quasiment nul sur le territoire du fait du débit lent de la nappe captive. En revanche, un potentiel géothermique est reconnu sur les carbonates du Muschelkalk et de la Lettenkohle, ainsi que les Grès du Trias inférieur notamment à proximité de leurs zones d'affleurements. Toutefois, compte tenu du déséquilibre quantitatif existant, le potentiel géothermique devra être envisagé avec précaution.

Sur les enjeux qualitatifs des eaux superficielles

Le territoire du SAGE est traversé par de nombreux cours d'eau (250 environ), dont certains ont leur source dans le périmètre ou à proximité immédiate du SAGE. Les plus importants sont la Moselle, le Madon, la Saône, la Meuse, le Vair, l'Anger et le Mouzon. Plusieurs sont classés²⁰ pour des raisons de continuités écologiques. À l'exception de la Moselle, les cours d'eau ont des débits annuels moyens (inférieur à 5 m³/s). Les étiages sont peu marqués, à l'exception du Mouzon fortement dépendant de la pluviométrie et peu soutenu par une nappe d'accompagnement.

Le périmètre du SAGE comprend également 34 zones humides remarquables essentiellement connectées aux principaux cours d'eau et leurs affluents (« terrasses alluviales et prairies humides de la Moselle », « vallée de la Saône et de ses affluents »...). Elles sont bien représentées au niveau de la zone de recharge de la nappe des GTi sur le bassin Rhône-Méditerranée. En 2019, le bilan moyen de l'état chimique et écologique des 33 masses d'eaux superficielles est mitigé. Seules 7 sont classées en bon état alors que 18 sont classées en état moyen, 5 en état médiocre et 3 en mauvais état.

De plus, la pollution de la ressource en eau par les nitrates est prégnante sur le territoire puisque le périmètre de classement des communes en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole prévoit une augmentation significative des communes concernées.

20 L'objectif de la Directive Cadre Eau est le retour au bon état des eaux d'ici à 2015 pour au moins deux tiers des masses d'eau. Pour y contribuer, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a rénové les critères et la procédure de classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique en les adaptant aux exigences de la directive. Deux listes de cours d'eau ont ainsi été classées au titre du L.214-17 : La liste 1 qui vise un objectif de préservation de cours d'eau en bon état actuellement ou de cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins et la liste 2 qui vise un objectif de reconquête des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-a152.html>

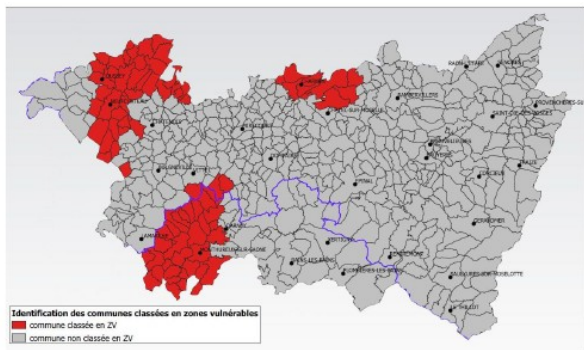


Figure 6: 6ème campagne de classement "zone vulnérable nitrates"

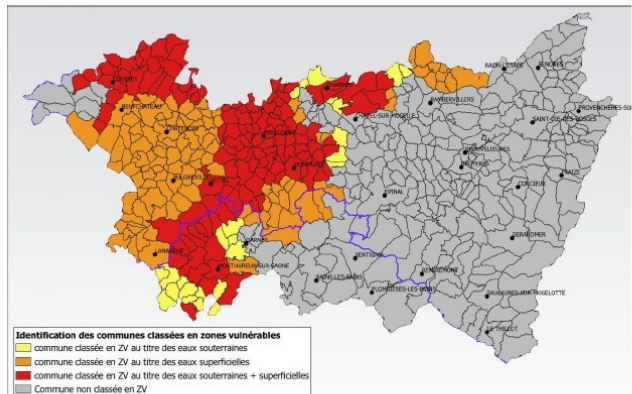


Figure 5: 7ème campagne de classement "zone vulnérable nitrates"

L'assainissement non collectif est très présent sur le périmètre avec des rejets dans des milieux récepteurs souffrant, de manière récurrente, de sécheresse selon le dossier.

Enfin, l'Ae souligne que les prélèvements agricoles sur les eaux superficielles pourraient poser problème dans la mesure où les forages individuels, la plupart temps en dessous des seuils déclaratifs ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, se multiplient sans que ne soit étudié l'impact du cumul de ces forages sur la ressource disponible. Le dossier indique, en effet, que le nombre de forages et les volumes de prélèvements ne sont pas précisément connus.

Sur les enjeux environnementaux et paysagers

Le périmètre du SAGE est composé majoritairement de milieux agricoles (environ 57 %) principalement pour des activités d'élevage avec de fortes superficies fourragères et quelques surfaces céréalières (maïs et blé). Les milieux forestiers sont également bien représentés (environ 34 %) et majoritairement exploités. Les espaces urbanisés représentent 4 % du territoire et ne devraient pas évoluer significativement du fait d'une déprise démographique depuis les années 1970. L'urbanisation s'organise majoritairement sur les espaces de plaine avec la présence de grands équipements industriels ou énergétiques et de grandes infrastructures linéaires qui découpent le paysage. Le développement du tourisme et des pratiques de loisirs pourraient augmenter la demande en eau dans ces secteurs (thermalisme, piscines, spas...).

Le territoire est peu concerné par des carrières d'extraction de matériaux dont certaines en eau. Il convient de veiller à ce qu'elles ne soient pas le point d'entrée de pollutions de surface dans les eaux souterraines directement exposées.

Le territoire est marqué par la richesse de ses milieux naturels et leur diversité. De nombreux espaces sont protégés ou inventoriés :

- 3 sites Natura 2000 : 2 Zones spéciales de conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » et « Gîtes à chiroptères de la Vôge ». et 1 Zone de protection spéciale (ZPS) « Bassigny (partie Lorraine) » ;
- la réserve naturelle de la Moselle sauvage ;
- 11 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 ;
- 106 espaces naturels sensibles, dont 10 « rivières », 1 site « marais », 1 site « tourbière », 5 sites « étangs » et 4 sites « complexes alluviaux » ;
- 34 zones humides remarquables de typologies différentes : rivières, sources, bois humides, étangs, prairies humides, marais, mares. Leur densité est importante ;

- des corridors écologiques forestiers traversent le territoire selon un axe Nord-Sud et ne sont pas toujours fonctionnels. La sous-trame des milieux prairiaux est bien représentée et fonctionnelle. Les milieux aquatiques constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques parfois fragmentées par la présence d'ouvrages. Leur préservation est nécessaire pour assurer le bon état des eaux superficielles et le maintien des espèces inféodées.

Le territoire du SAGE bénéficie de paysages riches et variés, en lien avec la diversité des modes d'occupation des sols (milieux agricoles et forestiers). Il est fragmenté par des infrastructures notamment de transport. L'eau apparaît comme un élément structurant du paysage par son omniprésence sous toutes ses formes (eaux dormantes, eaux vives, canaux, fontaines, lavoirs). L'enjeu premier pour le paysage reste la fermeture des espaces ouverts par un phénomène d'enfrichement.

S'agissant des risques anthropiques, le territoire comprend des installations classées pour l'environnement (ICPE), un risque de transport de matières dangereuses lié à des pipelines (gaz, éthylène ...). Aucune exploitation minière n'est recensée.

S'agissant des risques naturels, certaines communes sont impactées par des risques de mouvements de terrain. Le risque le plus prégnant est celui lié aux inondations par débordement de cours d'eau avec des crues lentes en plaine et torrentielles en tête de bassin. 6 Plans de prévention du risque inondation (PPRI) sont recensés sur le périmètre et plusieurs communes disposent d'un atlas des zones inondables (AZI). Ainsi, réduire la vulnérabilité de la ressource en eau (pollutions principalement) par rapport au risque d'inondation présente également un enjeu.

Au vu de l'omniprésence de l'eau sur le territoire, les risques liés aux changements climatiques apparaissent importants. Le territoire doit pouvoir faire face à des périodes de sécheresse ou de pluviométrie intense tout en assurant une alimentation en eau potable de qualité.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont ainsi :

- la gestion durable et équilibrée des eaux souterraines, plus particulièrement de la nappe des GTi identifiée aujourd'hui comme déficitaire dans le secteur Sud-Ouest et en équilibre précaire dans le secteur Nord, en l'état actuel des connaissances ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- la préservation et la remise en état des eaux superficielles et leurs milieux associés (zones humides) ;
- la limitation des polluants dans les eaux superficielles voire souterraines ;
- l'adaptation et la résilience du territoire face aux changements climatiques et aux risques naturels.

2.2. Présentation du SAGE et de son évaluation environnementale

Les objectifs du projet de SAGE et le budget

L'étude du BRGM a proposé 4 scénarios pour combler le déficit estimé à 1,35 millions de m³ par an, en 2030, si l'activité économique du territoire est favorable et si le changement climatique diminue la recharge de la nappe. Ces scénarios reposaient sur deux variables principales : la recherche de nappe de substitution et les économies d'eau (estimées à 300 000 m³ dans le secteur Sud-Ouest).

En 2016, la CLE a validé la stratégie de combler le déficit de 1,35 millions de m³/an par des mesures d'économies d'eau et de substitution. 3 ressources de diversification ont été étudiées, puis 4 scénarios de diversification pour conclure qu'il était possible de mobiliser 2 ressources, d'une part la nappe des calcaires du Dogger et le cours d'eau « Le Vair » et d'autre part la nappe des GTi du secteur Sud-Est qui dispose d'une capacité de recharge estimée à 7 millions de m³/an pour des prélèvements en moyenne estimés à 500 000 m³/an.

La CLE s'est appuyée sur ces 4 scénarios pour mener à bien sa stratégie. 2 simulations ont été réalisées, sur la période 2010-2050, combinant les scénarios d'évolution de la demande en eau et d'évolution de la recharge de la nappe des GTi (recharge similaire ou baisse) en tenant compte de l'impact du changement climatique. Ces 2 simulations correspondent à un scénario « optimiste » (prélèvements bas et une recharge constante de la nappe) et un scénario « pessimiste » (prélèvements hauts et recharge en baisse de 20 %). Le scénario pessimiste a été retenu car considéré comme plus réaliste vis-à-vis des besoins du territoire.

L'Ae regrette que le dossier ne fournisse pas de comparatifs entre le scénario retenu et le scénario de référence (perspectives d'évolution probable de l'environnement en l'absence de SAGE), ni ne propose de scénarios alternatifs à la réduction des prélèvements (scénario privilégiant la recharge de la nappe en tête de bassin ...). Elle regrette également que le dossier n'apporte pas d'explications sur la retenue de 2 scénarios au lieu des 4 initialement évalués.

L'Ae recommande de présenter un comparatif entre le scénario retenu, le scénario de référence et de présenter des scénarios alternatifs.

4 principes fondamentaux ont guidé la CLE dans l'élaboration des objectifs du SAGE : le maintien à l'équilibre de la nappe des GTi (1), l'optimisation des usages de l'eau tout en maintenant la satisfaction des usages (2), l'identification des nappes de substitution pour limiter les prélèvements dans la nappe des GTi (3) et le partage des coûts des opérations de substitution (4).

Le projet de SAGE prévoit un budget global sur la période 2022-2027 compris entre 1 825 000 à 2 350 000 euros ainsi que la nécessité d'1,5 à 2 personnes à temps plein pour l'animation et la communication. Le budget est évalué en fonction du coût estimatif des dispositions du SAGE.

La gouvernance du SAGE

Une démarche de concertation publique préalable a été menée de décembre 2018 à février 2019 par un garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public²¹ associant réunions publiques, ateliers de travail et consultation écrite par internet. À la suite de cette concertation, l'hypothèse d'utiliser des nappes de substitution externe au territoire, notamment pour des usages industriels a soulevé diverses oppositions mettant en exergue la nécessité de rendre prioritaire l'alimentation en eau potable.

Face à l'émergence d'une situation de blocage, un scénario alternatif a été travaillé par les services de l'État et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sous l'égide du Préfet et du ministère de la transition énergétique et solidaire. Une délibération du Comité de bassin²², le 18 octobre 2019, propose une solution alternative d'approche multi-nappes sans recourir à des ressources externes au périmètre du SAGE. De ce fait, la CLE, par délibération du 08 janvier 2021, a revu ses principes pour tenir compte des propositions émises. Un protocole d'engagement volontaire a été signé en février 2020 en ce sens, réunissant les 6 acteurs incontournables dans la mise en œuvre du SAGE (Le Conseil départemental des Vosges, Le syndicat intercommunal des eaux de

21 La Commission nationale du débat public est l'autorité indépendante chargée de garantir le droit de toute personne vivant en France à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Ce droit est inscrit à l'article 7 de la Charte de l'environnement. <https://www.debatpublic.fr/cndp-une-entite-independante-671>

22 Assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau au sein d'un bassin ou groupement de bassins. Le comité de bassin est consulté sur toutes les questions relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il est notamment consulté sur le périmètre et le délai dans lequel doivent être élaborés ou révisés les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et il donne un avis sur les projets de SAGE. <http://www.glossaire-eau.fr/concept/comit%C3%A9-de-bassin>

Bulgnéville, les communes de Vittel et de Contrexéville, les sociétés l'Ermitage et Nestlé Waters France). Le protocole vise la protection de la nappe des GTi par un abaissement des prélèvements dans le gîte C de 1 million de m³/an par rapport à 2017, la mise en place d'un observatoire des ressources en eau souterraine, la finalisation du SAGE, la rationalisation des prélèvements industriels (Ermitage et Nestlé), la rationalisation des prélèvements publics (lutte contre les fuites, interconnexion sécurisée des réseaux, substitution de forages obsolètes du Gîte C par des forages dans le Gîte B), l'élaboration d'un contrat de territoire sur la période 2021-2023.

La composition de la CLE du SAGE de la nappe des GTi est fixée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2010, elle comprend 9 représentants de l'État, 13 représentants des usagers (propriétaires fonciers, usagers, associations, organisations) et 24 représentants des collectivités locales et de leurs groupements. Elle dispose d'une structure porteuse pour l'animation et la mise en œuvre du SAGE qui est le Département des Vosges depuis 2017. Une structure porteuse plus locale est en cours de réflexion.

Le dossier prévoit qu'un bilan des actions conduites sur la nappe des GTi par les différents maîtres d'ouvrages sera présenté à la CLE au moins une fois par an pour évaluer l'application des dispositions du SAGE. Il indique qu'une association « AEP GTi Vosges », a été créée le 19 janvier 2021 afin de structurer et coordonner les actions de réduction des consommations d'eau publiques. Elle a en charge l'élaboration et la mise en œuvre des contrats de territoire des acteurs et est composée des principales collectivités prélevant dans la nappe des GTi pour l'alimentation en eau potable.

Le dossier ne précise pas l'articulation entre tous ces acteurs pour faire vivre le SAGE.

Le projet de SAGE :

Le SAGE prévoit dans son PAGD 5 objectifs généraux déclinés en 14 dispositions :

| | |
|--|---|
| Objectif 1 : atteindre l'équilibre quantitatif de la nappe GTi au plus tard en 2027 et la régénération progressive de la nappe sans porter préjudice aux autres nappes | Disposition 1 : fixer des seuils de prélèvement dans la nappe GTi |
| | D 2 : répartir par usage des volumes maximaux de prélèvements par an |
| | D 3 : rendre compatibles les actes réglementaires pris dans le domaine de l'eau |
| O2 : réduire et optimiser les consommations d'eau pour tous les usages | D 4 : rationaliser les consommations d'eau |
| | D 5 : promouvoir les économies d'eau |
| O3 : sécuriser l'accès à la ressource en eau en mobilisant les ressources locales dans une approche multi-nappes | D 6 : améliorer le fonctionnement et la performance des réseaux publics d'alimentation en eau potable |
| | D 7 : développer une approche multi-nappes |
| | D 8 : protéger la qualité de la ressource en eau |
| O4 : organiser une gestion durable et solidaire de la ressource en eau et instaurer une gouvernance adaptée | D 9 : instaurer une vision collective et territoriale de la ressource en eau |
| | D 10 : intégrer les enjeux de la préservation des nappes dans la planification locale et adapter le développement territorial à la disponibilité de la ressource en eau |
| | D 11 : mettre en œuvre une gouvernance adaptée ainsi qu'une solidarité financière |
| O5 : Développer les connaissances et les outils de gestion et partager l'information sur ces connaissances | D 12 : créer un observatoire hydrogéologique multi-nappes |
| | D 13 : partager l'information |
| | D 14 : évaluer la mise en œuvre du SAGE |

Il contient également un règlement fixant deux mesures :

- la règle n°1 relative à la fixation de volumes de prélèvements maximaux par usage selon les 2 catégories d'usages préalablement définis à savoir les « usages industriels » (activités industrielles relevant de la réglementation ICPE et pouvant prélever ou consommer plus de 50 000 m³ / an) et les « usages domestiques et assimilés » (alimentation en eau potable, secteurs de la santé, du tourisme, du thermalisme, de l'agriculture, des autres prélèvements industriels et des pertes de réseau) ;
- la règle n°2 relative aux conditions à remplir pour toute nouvelle demande de prélèvement relevant du régime loi sur l'eau (autorisation/déclaration) ou ICPE (autorisation/déclaration/enregistrement).

3. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le SAGE

L'analyse des incidences des mesures du SAGE sur l'environnement ainsi que la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) sont claires et bien déclinées pour la partie « eaux souterraines » et plus particulièrement la nappe des GTi. Toutefois, l'évaluation environnementale est insuffisante sur plusieurs points :

- l'absence de comparaison entre le scénario retenu, le scénario de référence et la présentation de scénarios alternatifs ;
- l'absence d'études et de prise en compte du fonctionnement hydraulique général sur le territoire (eaux souterraines, eaux superficielles, milieux aquatiques et interactions entre eux) ;
- l'absence de prise en compte des éléments issus du cadrage préalable (voir point 3.2. ci-après).

3.1. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur nationaux et régionaux

Le dossier présente une analyse détaillée de la compatibilité des dispositions du SAGE avec les orientations fondamentales des SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse. Il pointe de lui-même l'absence de prise en compte de certaines thématiques par le SAGE comme la réduction des substances toxiques, la préservation et la restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques dont les zones humides. Il pointe également la prise en compte partielle de certaines dispositions à savoir l'étude de fonctionnalité des milieux, l'évaluation des impacts du changement climatique sur les eaux de surface, l'adaptation aux effets du changement climatique et la lutte contre les pollutions.

Une analyse similaire est faite concernant les Plans de gestion du risque d'inondation (PGRI). Les principaux points partiellement pris en compte sont la gestion intégrée des risques d'inondation, la préservation et restauration des capacités d'écoulement des crues et la maîtrise du ruissellement pluvial.

Une analyse moins détaillée sur la prise en compte du SRADDET Grand Est est produite. Le dossier indique que l'objectif n°10 du SRADDET sur l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau est pris en compte par le SAGE sur la partie eaux souterraines. En revanche, ce n'est pas le cas concernant la préservation des eaux superficielles.

Il est seulement indiqué que le SAGE pourra prendre en compte ces manquements dans un second temps. Toutefois, le dossier n'évoque à aucun moment cette seconde phase ce qui rend l'analyse incomplète.

L'Ae recommande à la CLE de phaser la mise en œuvre du SAGE comme évoqué au point 3.2. ci-après afin de rendre l'analyse complète et totalement compatible avec les documents supérieurs (SDAGE, PGRI et SRADDET).

3.2. Analyse de la prise en compte des enjeux

Prise en compte des éléments issus du cadrage préalable n°2018AGE46 du 20 juillet 2018²³

L'Ae avait attiré l'attention de la CLE sur les points suivants :

- la description de l'articulation du SAGE avec les SDAGE, PGRI et également les principaux documents d'urbanisme en vigueur (SCoT des Vosges Centrales notamment) ;
- l'identification des enjeux spécifiques et l'analyse précise de leurs problématiques dans le contexte du changement climatique et de perspective de développement du territoire en veillant à la pertinence et l'opérationnalité des solutions retenues et en évitant les transferts d'impacts ou de pollutions vers d'autres compartiments environnementaux ou territoriaux ;
- s'assurer la disponibilité de la ressource en eau au regard de la multiplicité des usages par la description de l'état des masses d'eau (souterraines et superficielles), des prélèvements, des réseaux d'eau potable ; l'indication des impacts quantitatifs du SAGE et des mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en cas d'impacts négatifs ; en veillant à ce que la réduction du déficit dans la nappe des GTi ne dégrade pas les autres nappes, ni ne mette en péril l'alimentation en eau potable ; en comparant les différents scénarios envisagés par rapport au scénario de référence (évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du SAGE) tout en tenant compte des effets du changement climatique ; en assurant un dispositif de suivi de l'état quantitatif de l'ensemble des nappes ;
- s'assurer la qualité de l'eau en présentant l'état qualitatif des masses d'eau et leur sensibilité aux pollutions, en identifiant les secteurs où l'assainissement non collectif a un impact sur la qualité des eaux souterraines, en identifiant les secteurs vulnérables aux pollutions tout en assurant la gestion qualitative des eaux ;
- s'assurer la préservation de la biodiversité et plus particulièrement des milieux humides par une analyse des impacts positifs et/ou négatifs, directs ou indirects du SAGE sur ces milieux ; en veillant à ce que les prélèvements sur des nappes de substitution ne dégradent pas l'état général des masses d'eau ; en assurant un dispositif de suivi des impacts du SAGE sur la biodiversité ;
- définir la gouvernance en démontrant qu'elle est adaptée et permet l'atteinte des objectifs fixés ;
- présenter différents scénarios et de les analyser indépendamment, de présenter les solutions non retenues, puis de les comparer et de conclure sur les motifs ayant conduit à la solution finalement retenue.

Le dossier ne tient compte qu'en partie des éléments issus du cadrage de l'Ae. Il comporte des manquements à savoir :

- l'articulation du SAGE avec les documents d'urbanisme du territoire plus particulièrement le SCoT des Vosges centrales ;
- l'analyse comparative des différents scénarios envisagés entre eux et par rapport au scénario de référence. De plus, le dossier part sur deux scénarios au lieu des 4 initialement envisagés sans justifications particulières. Enfin, le dossier ne présente pas de scénarios alternatifs à la définition d'un volume maximum prélevable dans la nappe des GTi avec le report des prélèvements sur les autres nappes. S'il n'existe pas d'autres scénarios possibles, le dossier devrait l'expliquer ;

23 [Lien vers le cadrage](#)

- le fonctionnement hydraulique général de l'ensemble des masses d'eau autres que la nappe des GTi ;
- la présentation des zonages d'assainissement et des secteurs où l'assainissement non collectif a un impact sur la qualité des eaux souterraines ;
- l'analyse des impacts de tous types sur la biodiversité et les milieux humides et la déclinaison, en conséquence, de la séquence ERC ;
- le fonctionnement de la gouvernance et la justification de son adéquation pour atteindre les objectifs chiffrés.

En l'absence de ces éléments, l'Ae considère que le dossier de SAGE présenté ne constitue qu'une première phase d'un dossier dont le terme de complétude reste à définir.

Pour ne pas retarder les actions à engager sur la nappe des GTi, l'Ae recommande à la CLE du SAGE de :

- **considérer que le présent dossier ne constitue qu'une première phase d'un SAGE complet restant à bâtir sur le territoire concerné dont le périmètre devra comprendre l'ensemble des masses d'eaux souterraines et superficielles et leurs milieux associés ;**
- **indiquer, pour la lisibilité de la démarche de priorisation engagée et dès la présente première phase :**
 - **les études à mener pour réaliser les phases suivantes en vue de compléter le SAGE sur les éléments réglementaires devant le constituer ;**
 - **le calendrier de réalisation en fonction de leur urgence environnementale :**
 - **à ces titres, pourraient être :**
 - **produits l'état des connaissances sur le fonctionnement hydraulique général sur le territoire (interactions entre les eaux souterraines et les eaux superficielles, connexions inter-nappes) et les mesures associées qui pourraient constituer une phase 2 ;**
 - **pris en compte les eaux superficielles, les milieux aquatiques, les risques et les mesures associées, qui pourraient constituer une phase 3 ;**
 - **et à chacune des étapes, les moyens à consacrer pour mener la démarche.**

Cette organisation de la construction d'un SAGE complet séquencé permettrait la révision des phases réalisées au fur et à mesure de leur avancement et ce en fonction des conclusions des études et mesures menées ultérieurement permettant ainsi d'en vérifier l'efficacité.

Cohérence des axes et actions

Afin d'évaluer de manière itérative les dispositions du SAGE, la CLE a analysé ses objectifs et dispositions sur la base de plusieurs questions permettant de répondre à la stratégie qu'elle s'est fixée. Un tableau récapitulatif détaillé permet de visualiser aisément cette évaluation.

L'Ae salue cette démarche itérative qui apporte de la cohérence au document par rapport à la stratégie fixée par la CLE. En revanche, elle relève une incohérence concernant la disposition n°10 (voir point ci-après) qu'il conviendra de rectifier.

Toutefois, l'Ae précise qu'en l'absence de connaissance précise du fonctionnement hydraulique général sur le territoire, elle s'interroge sur la cohérence du SAGE qui en l'état ne traite que de la nappe des GTi sans lien avec les milieux associés.

Analyse détaillée par action majeure

Les dispositions n°1 et n°2 et leurs règles associées fixent des seuils de prélèvements maximaux par secteurs à l'exception du secteur Sud-Est ne présentant pas de déficit. Ainsi :

- le secteur Nord sera limité à 1,6 million de m³ de prélèvement par an ;
- le secteur Sud-Ouest sera limité à 2,4 millions de m³ par an au 31 décembre 2024, puis à 2,1 millions de m³ par an au 31 décembre 2027 afin d'atteindre l'équilibre quantitatif.

La liste des communes concernées en fonction de leur proportion dans les secteurs délimités est annexée au document.

Le dossier indique que les volumes prélevés sur la nappe des GTi devront à terme (après 2027) être inférieurs à 2,1 millions de m³ par an afin de permettre la régénération naturelle de la nappe.

Ces volumes sont répartis par catégorie d'usages existants définis par le SAGE. Il s'agit :

- des usages industriels qui correspondent aux activités industrielles relevant de la réglementation des Installations classées (ICPE) et pouvant prélever ou consommer plus de 50 000 m³ / an ;
- des usages domestiques et assimilés ce qui inclut les activités relevant des secteurs de la santé, du tourisme, du thermalisme, de l'agriculture ainsi que les usages industriels consommant moins de 50 000 m³ d'eau par an. Ils comprennent également les eaux de lavages et process, ainsi que les pertes dues aux fuites.

Selon la règle n°1 du SAGE, la répartition brute des volumes de prélèvements dans la nappe des GTi est la suivante :

| | Domestiques | Industriels | Total |
|-------------------|-------------|-------------|----------|
| Secteur Sud-Ouest | 55,00 % | 45,00 % | 100,00 % |
| Secteur Nord | 80,00 % | 20,00 % | 100,00 % |

| | Domestiques | Industriels | Total (Mm ³) |
|-------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Secteur Sud-Ouest | 1,155 Mm ³ / an | 0,945 Mm ³ / an | 2,1 |
| Secteur Nord | 1,28 Mm ³ / an | 0,32 Mm ³ / an | 1,6 |

Concernant les nouvelles demandes de prélèvement, la règle n°2 dispose que celles qui relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA²⁴ ou de la législation ICPE devront répondre à plusieurs principes pour être autorisées. Il faudra :

- que la somme des volumes autorisés respecte les volumes disponibles définis par secteurs et catégories d'usages ;
- que les autorisations soient instruites et délivrées dans le cadre d'une optimisation des usages de l'eau ;
- préciser l'aquifère-cible et la profondeur prévisionnelle du forage ;
- justifier que l'aquifère-cible est le plus adapté au respect des objectifs du SAGE tout comme l'emplacement du forage eu égard aux caractéristiques de l'aquifère retenu.

Pour rappel, en zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation administrative sont abaissés à 8 m³ par heure au lieu de 80 m³ par heure.

24 l'article R214-1 du code de l'environnement définit le régime d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA) ayant un impact sur les milieux aquatiques. En l'espèce la rubrique 1.3.1.0. vise les ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement de seuils.

L'Ae salue l'instauration de volumes maximaux de prélèvement afin de retrouver le bon état quantitatif de la nappe des GTi. Néanmoins, elle ne partage pas la définition des catégories d'usage choisies. En effet, le dossier indique bien que la priorité est donnée à l'alimentation en eau potable mais la catégorie d'usages domestiques comprend l'alimentation en eau potable et divers usages notamment économiques (thermalisme, tourisme, agriculture, industrie consommant moins de 50 000 m³ d'eau par an) sans qu'une distinction ne soit faite au niveau de la répartition des volumes. Ainsi, le SAGE affiche que 66 % des volumes de prélèvement sont accordés aux « usages domestiques et assimilés » contre 34 % pour les usages industriels sans que cela ne reflète la réalité. Il conviendrait, selon l'Ae, de sous-catégoriser les « usages domestiques et assimilés » en distinguant les volumes nécessaires pour l'alimentation en eau potable des usages agricoles et économiques, afin de pouvoir réellement observer la primauté donnée à l'alimentation en eau potable. De plus, il semble pertinent de distinguer les usages agricoles au sein d'une catégorie spécifique afin de pouvoir mesurer l'impact effectif du cumul des forages individuels sur la ressource en eau souterraine mais surtout superficielle.

L'Ae recommande de distinguer au sein des « usages domestiques et assimilés » ceux qui relèvent de l'alimentation en eau potable, des usages agricoles et des usages économiques, ainsi que de fixer des plafonds de prélèvement pour chaque catégorie redécoupée et des règles de répartition en fonction des seuils déterminés.

La disposition n°3 vise la mise en compatibilité des décisions déjà prises dans le domaine de l'eau aux dispositions du SAGE et ceux dans un délai de deux ans à compter de sa publication. L'Ae souligne cette disposition qui permettra une diminution rapide des prélèvements d'eau sur la nappe des GTi.

Les dispositions n°4 et n°5 visent l'optimisation des consommations d'eau en fonction des usagers. Ainsi, les collectivités et leurs groupements devront élaborer un programme d'amélioration du fonctionnement des réseaux et sont invités à engager des diagnostics d'identification et de chiffrage des fuites. Les industriels sont invités à poursuivre et accentuer les efforts engagés pour l'optimisation des usages de l'eau dans les process de fabrication et de production. Enfin, la profession agricole est incitée à optimiser sa consommation et sa gestion de l'eau.

L'Ae recommande que le SAGE soit plus prescriptif sur la réduction des consommations d'eau en imposant des économies chiffrées à des activités ou thématiques ciblées, plutôt qu'en incitant ou en invitant seulement les acteurs à y parvenir.

La disposition n°6 vise l'amélioration du fonctionnement des réseaux afin d'économiser plus de 150 000 m³ en 2027 avec un palier à 100 000 m³ en 2024. Le SAGE vise un rendement de 90 % pour tous les réseaux des collectivités prélevant dans la nappe des GTi au lieu de 80 % actuellement. Un rendement à 85 % des réseaux sera admis sous condition de justifier de la mise en œuvre d'actions ambitieuses d'économies d'eau. Mais aucun délai de mise en œuvre n'est prévu. Plusieurs recommandations sont émises pour aider les collectivités à y parvenir (dispositif de recherche permanente de fuites, renouvellement des compteurs, gestion des données). Des contractualisations avec les partenaires du SAGE sont rendues possibles pour financer des investissements sur réseaux. L'Ae salue cette disposition qui permet de réduire les pertes d'eau.

La disposition n°7 vise le développement d'une approche multi-nappes tout en s'assurant de la soutenabilité de ces solutions de substitution. L'Ae souligne positivement cette disposition qui va dans le sens d'une construction progressive d'un SAGE sur l'ensemble des masses d'eau. En effet, le SAGE souhaitant répondre aux besoins de tous les usagers, tout en atteignant le bon état quantitatif de la nappe des GTi, prévoit le recours possible à des nappes de substitution sous réserve qu'elles ne soient pas en tension quantitative et que les consommations d'eau soient optimisées. Avant tout prélèvement, le porteur de projet, dans le cadre des décisions prises dans le domaine de l'eau, devra produire une étude détaillée :

- démontrant que les prélèvements dans la ressource de substitution ne présentent pas de risque de déséquilibre pour la nappe, eu égard notamment à ses capacités naturelles de recharge, ni aux milieux superficiels associés et ne portent pas atteinte au bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eaux avec une vigilance particulière sur les zones humides ;
- garantissant la faisabilité par rapport à l'usage envisagé ;
- tenant compte des effets directs et induits des solutions de substitution sur les objectifs de bon état de la nappe des GTi, pour chacun des trois secteurs et pour l'ensemble du périmètre ;
- en cas d'usage destiné à l'alimentation en eau potable, un examen relatif à la minéralisation et à la vulnérabilité de la ressource aux polluants.

Si ces conditions permettent effectivement de garantir la soutenabilité des eaux souterraines, l'Ae s'interroge sur trois points :

- la pertinence d'admettre des nouveaux prélèvements tant que le bon état quantitatif des eaux n'est pas restauré en particulier pour de nouveaux usages économiques. Même s'il s'agit de prélèvement sur des nappes de substitution, l'approche multi-nappes vise la restauration de l'état quantitatif de la nappe des GTi tout en maintenant les prélèvements existants mais pas forcément en permettant d'autres prélèvements ;
- l'admission d'une approche multi-nappes sans connaissance précise sur celles-ci ou seulement *a posteriori* par l'alimentation de l'observatoire hydrogéologique ;
- un report sur les porteurs de projet de l'analyse des nappes souterraines de substitution en garantissant l'absence d'impact sur les milieux en cas de prélèvement.

L'Ae recommande d'autoriser les nouveaux prélèvements que s'ils ne font pas obstacle à l'atteinte du bon état quantitatif dans la zone de répartition des eaux, sur la nappe des GTi au premier chef mais aussi sur des nappes de substitution et ce dans les délais fixés par le SAGE.

La disposition n°8 vise la protection qualitative de la ressource en eau. Pour ce faire, elle recommande aux acteurs publics et aux organisations professionnelles, une vigilance particulière concernant l'impact de certaines activités sur la qualité de la ressource. Sont particulièrement visées les activités agricoles, les plans d'épandages, l'entretien des espaces verts, les chantiers de BTP²⁵. Les détenteurs de forages et les exploitants (existants ou futurs) de carrières sont également invités à prendre des mesures évitant des risques de transfert de polluants de surfaces vers les aquifères.

Sur la protection contre les nitrates, dans les communes non concernées par l'arrêté délimitant les zones vulnérables, il est demandé à la profession agricole de s'attacher à communiquer sur l'adaptation des pratiques (fertilisation, utilisation de produits phytosanitaires, maintien des bandes enherbées, économies d'eau ...).

Comme évoqué précédemment l'Ae regrette que le SAGE ne soit pas plus prescriptif sur ce point.

L'Ae recommande que le SAGE soit plus prescriptif sur la réduction des polluants.

Sur la protection des captages, la disposition prévoit que les procédures de protection réglementaires puissent aboutir dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE pour les captages non protégés. Pour ceux qui le sont, les collectivités s'assurent du respect des protections édictées et annexent l'arrêté de protection aux documents d'urbanismes en vigueur. Pour rappel, le plan national santé environnement (PNSE) n°1 visait la protection de 100 % des captages en 2010. Même si les PNSE suivants ne comportent plus cet objectif chiffré, l'Ae s'interroge sur les causes de ce retard.

25 Bâtiments et travaux publics.

L'Ae recommande d'indiquer les motifs ayant conduit à de tels retards dans la protection des points de captage d'alimentation en eau potable.

La disposition prévoit une application stricte de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) pour les projets soumis, par la législation, à cette séquence et invite les porteurs de projet non soumis à cette obligation de la respecter. L'Ae relève qu'une invitation des porteurs de projet paraît peu convaincante pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE.

L'Ae recommande que le SAGE soit plus prescriptif sur l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), quel que soit le régime juridique applicable au projet.

La disposition n°10 prévoit l'intégration des enjeux de préservation de la nappe dans la planification locale et l'adaptation du développement territorial à la ressource disponible. Ainsi, les documents d'urbanisme prendront en considération la capacité de la ressource à satisfaire de nouveaux besoins, avant d'envisager toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou tout aménagement/activité utilisant la ressource et plus particulièrement lorsque la nappe des GTi est la seule solution possible. Concernant les zones déjà urbanisées, elle dispose que les consommations d'eau devront être maîtrisées et que la densification ne devra pas engendrer une augmentation des consommations d'eau notamment dans les secteurs en déficit ou en équilibre précaire. Les documents d'urbanisme devront mettre en œuvre une stratégie d'évitement de rejets de substances polluantes dans les eaux.

Enfin, la disposition prévoit que les collectivités et EPCI²⁶ assurent une gestion intégrée des eaux pluviales afin de préserver la ressource en eau, la biodiversité et de prévenir les inondations. Pour ce faire, les documents d'urbanisme favorisent ou permettent des techniques d'infiltration alternatives et innovantes, limitent l'imperméabilisation ou, à défaut, utilisent des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, privilégient l'infiltration à la parcelle sous réserve d'un traitement pour les eaux de parking et de voiries privées.

Si l'Ae souligne la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, elle s'étonne des mesures conditionnant la densification à la non augmentation des consommations d'eau alors que les extensions à l'urbanisation sont admises dès lors que la capacité de ressource en eau le permet. Il y a une incohérence avec l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols qu'il convient de rectifier.

L'Ae recommande de mettre en cohérence le dossier en n'autorisant la densification et les extensions à l'urbanisation, ainsi que toutes autres activités générant des besoins en eau, que sous réserve d'une évaluation précise des consommations d'eau prévisionnelles qui démontre une disponibilité de la ressource et de sa capacité de régénération naturelle.

Évaluation des ambitions du projet

La CLE a centré le SAGE uniquement sur les eaux souterraines en excluant volontairement la prise en compte des eaux superficielles et de leurs milieux associés. Le volet relatif à l'adaptation du territoire face aux risques d'inondation n'est pas développé et celui relatif à l'adaptation face au changement climatique ne l'est pas assez.

L'Ae rappelle d'une part que ces enjeux ont été identifiés comme majeurs dans le cadrage préalable qu'elle a émis en 2018 et d'autre part que l'article L.212-3 qui renvoie à l'article L.211-1 du code de l'environnement dispose qu'un SAGE doit viser :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et en assurant la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution et dégradation des eaux qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

26 Établissement public de coopération intercommunale.

- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La réglementation rappelle notamment que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et dans un second temps, de satisfaire ou concilier les différents usages, activités ou travaux.

Il apparaît clair que le dossier présente des insuffisances sur ces points mais il justifie ces manquements par la priorisation des enjeux, à savoir :

- le retour au bon état quantitatif de la nappe des GTi pour répondre aux demandes formulées par les SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable tout en la conciliant avec les usages existants à la suite de la concertation publique menée.

L'Ae entend cette priorisation au vu des enjeux sur la nappe des GTi et le court délai fixé (2022-2027) mais cela ne justifie pas pourquoi le dossier ne présente pas dans quelles mesures et à quelles échéances il entend combler les lacunes de son document pour avoir une analyse complète.

L'Ae réitère sa recommandation précédente sur la reprise du dossier et de son phasage.

Si les collectivités ont certaines obligations à tenir pour que leurs documents d'urbanisme soient compatibles avec le SAGE (disposition n°10) et à l'exception des seuils de prélèvements maximaux fixés par catégorie d'usages (dispositions n°1 et n°2), la majorité des dispositions du SAGE relèvent de l'incitation plus que de l'obligation ce qui le rend peu ambitieux.

L'Ae recommande que le SAGE prévoit des dispositions plus prescriptives afin d'assurer une atteinte effective des objectifs fixés.

Évaluation de la démarche « Évaluer, Réduire, Compenser » (ERC) et des impacts résiduels

Le dossier analyse l'incidence des dispositions du SAGE sur toutes les thématiques environnementales (ressource en eau, santé, eau potable, risque, biodiversité, sols, sous-sol, climat, nuisance, pollution, gaz à effet de serre, paysage, patrimoine) en utilisant les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| Effets probables a priori très négatifs | Effets probables a priori très positifs |
| Effets probables a priori négatifs | Effets probables a priori positifs |
| Effets globalement neutres ou très faibles | Pas d'effets perceptibles |
| Effets/actions concernant tout le périmètre | Effet localisé/ action ciblée |
| ↗ amélioration de la situation | → stabilisation de la situation |
| | ↘ dégradation de la situation |

Les incidences environnementales du projet de SAGE apparaissent positives ou neutres (stabilisation de la situation) pour la partie concernant les eaux souterraines. Toutefois, l'Ae relève que la connaissance sur le fonctionnement des nappes souterraines de substitution est faible et fera l'objet d'études détaillées lors de la mise en place de nouveaux prélèvements. Il en est de même concernant le fonctionnement des milieux superficiels et leur interaction avec la partie eaux souterraines. Cette absence de connaissance interroge sur la maturité progressive du SAGE dans la mesure où le dossier ne précise pas à quelles échéances, ni comment sera affinée la connaissance sur le fonctionnement hydraulique complet du territoire.

De plus, l'absence de prise en compte directe des eaux superficielles et milieux associés, de la résilience du territoire face aux risques d'inondation et au changement climatique pourront induire à long terme une dégradation de l'environnement. Ainsi, les effets du SAGE pourraient être davantage positifs si le projet tenait compte de l'ensemble des enjeux attendus par un SAGE.

L'Ae recommande de préciser l'état des connaissances sur les masses d'eau (souterraines et superficielles) et les milieux naturels et réitère sa recommandation précédente sur la reprise du dossier et son phasage.

3.3. Opérationnalité du SAGE

L'Ae s'interroge sur la mise en œuvre concrète du SAGE plus particulièrement concernant les dispositions relatives à la répartition des prélèvements par catégorie d'usages. D'une part, l'Ae ne partage pas la définition de la catégorie « usage domestique et assimilés » retenue et, comme déjà évoqué au point 2.2., l'Ae souhaiterait que les activités économiques et les activités agricoles soient séparées des usages domestiques. D'autre part, le SAGE n'explique pas comment seront répartis les prélèvements maximaux fixés au sein d'une même catégorie d'usages, ce qui l'interroge sur les volumes accordés pour l'alimentation en eau potable, jugée prioritaire à juste titre par la CLE, mais également sur les volumes accordés à la profession agricole et aux usages économiques dans une perspective d'économies d'eau. Cela rend le SAGE peu lisible et peu opérationnel.

L'Ae réitère sa recommandation sur la nécessité de distinguer les usages domestiques des usages agricoles et économiques en répartissant les volumes maximaux à prélever en conséquence.

3.4. La gouvernance et le suivi/évaluation

La composition de la CLE permet une bonne représentativité des différents usagers de l'eau. L'Ae aurait cependant souhaité que le dossier présente davantage le fonctionnement de la CLE notamment le processus de décision et d'évaluation du SAGE ainsi qu'un calendrier prévisionnel des réunions annuelles afin de mieux appréhender la gouvernance du schéma. Elle souhaiterait également que le dossier explicite l'articulation entre la CLE, l'association « AEP GTi Vosges » et les signataires du protocole d'engagement qui n'est pas claire dans le dossier.

L'Ae recommande de mieux expliciter le fonctionnement de la CLE (processus de décision et d'évaluation, calendrier de la commission) et l'articulation entre les acteurs (CLE, association « AEP GTi Vosges », signataires du protocole d'engagement) afin de mieux appréhender la gouvernance du document.

L'Ae salue la volonté de la CLE de créer un observatoire de suivi de la ressource ainsi que la mise en place d'indicateurs de suivi pour évaluer l'application des dispositions du SAGE. Néanmoins ces indicateurs ne contiennent ni valeurs de départ, ni valeurs cibles permettant de mesurer concrètement les effets de l'application du SAGE dans le temps.

L'Ae recommande de préciser dans les indicateurs de suivi les valeurs de départ (T0) et les valeurs cibles à atteindre afin de mesurer concrètement les effets de l'application du SAGE dans le temps.

METZ, le 14 octobre 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jean-Philippe MORETAU